

# **Charte des structures partenaires adhérentes du dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle des jeunes de 15 à 17 ans**

## **PRÉAMBULE**

Dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse, la Région Île-de-France crée une Application Mobile accessible gratuitement aux jeunes franciliens de 15 à 25 ans qui présente de façon personnalisée, simple et fluide l'ensemble des aides et dispositifs de la Région destinés aux jeunes ainsi que des bons plans de partenaires régionaux.

C'est dans ce cadre qu'une nouvelle aide visant à renforcer l'accès à la pratique sportive, artistique et culturelle est proposée aux jeunes franciliens de 15 à 17 ans (les bénéficiaires de l'aide). Cette aide, accessible depuis l'Application Mobile, peut être utilisée par les bénéficiaires en une ou plusieurs fois auprès des structures partenaires du dispositif adopté par délibération n°CP 2023-216 du 1er juin 2023.

La présente charte vise à définir les conditions et modalités d'adhésion des structures partenaires au dispositif de la Région Ile-de-France.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CHARTE**

Cette charte a pour objectif de définir les conditions et modalités d'adhésion des structures partenaires au dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle de la Région Ile-de-France.

## **ARTICLE 2 : LES STRUCTURES PARTENAIRES**

Pour faire partie du dispositif, les structures partenaires doivent proposer et organiser, sur le territoire francilien, des activités sportives, artistiques ou culturelles aux jeunes de 15 à 17 ans.

Le réseau des structures partenaires participant au dispositif est composé des acteurs suivants dans le secteur du sport et de la culture :

- Les associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère en charge des sports.
- Les structures culturelles proposant une offre de pratique culturelle dans leurs établissements à destination du public 15-17 ans.
- Les cinémas, ou réseaux de cinéma, proposant une tarification préférentielle pour le public jeune de 15 à 17 ans.

## **ARTICLE 3 : ADHESION AU DISPOSITIF**

L'adhésion au dispositif se fait via une plateforme dédiée rattachée à l'Application Mobile par laquelle l'aide est distribuée. L'adhésion au dispositif doit être faite par un des représentants légaux de la structure partenaire qui doit :

- se connecter à la plateforme ;
- indiquer le SIREN de sa structure ;
- signer la charte des structures partenaires ;
- signer la charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité ;

Les structures partenaires adhèrent au dispositif à titre gratuit. Elles ne peuvent en aucun cas transmettre leur affiliation à un tiers sans l'accord préalable de la Région Île-de-France.

Compte tenu de l'objet même de ce dispositif, chaque structure partenaire dispose d'une dérogation de la Région au recrutement de stagiaires au titre de la mesure « 100.000 nouveaux stages pour les jeunes franciliens ».

#### **ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE POUR LA PRATIQUE SPORTIVES, ARTISTIQUES OU CULTURELLES**

Le montant de l'aide financière pour la pratique sportive, artistique et culturelle de la Région Île-de-France s'élève à 100 € par an et par bénéficiaire. Le montant de l'aide n'est pas cumulable d'une année à l'autre. Il est crédité à partir du 1<sup>er</sup> septembre et peut être utilisé par le bénéficiaire jusqu'au 31 août de l'année suivante.

L'aide est accessible via une Application Mobile dédiée et elle est créditée dans le portefeuille virtuel de chaque jeune remplissant les critères d'éligibilité. L'aide est strictement personnelle. Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder ses droits et avantages à un tiers.

L'aide est sécable et peut-être utilisée en plusieurs fois auprès des structures partenaires du dispositif.

#### **ARTICLE 5 : GESTION DES TRANSACTIONS**

Les structures partenaires du dispositif s'engagent à :

- accepter le code (ou QR Code) présenté par les bénéficiaires comme titre de paiement pour l'inscription à une pratique d'activités sportives, artistiques ou culturelles ;
- ne pas accepter le titre de paiement pour l'inscription à une activité d'une autre personne que celle pour laquelle l'aide est destinée ;
- garantir la transparence dans leur fonctionnement, notamment en ce qui concerne les tarifs pratiqués et les activités proposées.
- accueillir les jeunes utilisant l'aide comme tout autre usager.

Si le prix total des services délivrés par la structure partenaire est supérieur au montant du titre de paiement, le solde est à la charge financière du bénéficiaire.

#### **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES STRUCTURES PARTENAIRES**

Chaque structure partenaire qui adhère au dispositif s'engage à :

- respecter les valeurs de la Région Île-de-France, notamment en matière de probité, de diversité, d'inclusion et de respect de l'environnement ;
- offrir un égal accès des activités aux filles et aux garçons ;
- mettre en place un encadrement adapté pour les jeunes, en veillant à leur bien-être et à leur épanouissement ;
- respecter les règles de sécurité en vigueur dans leur domaine d'activité et mettre en place toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des jeunes ;
- respecter tout droit applicable ayant pour objet la prévention et la répression des atteintes à la probité ;
- respecter et promouvoir la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité adoptée par délibération n°CR 2017-51 du 9 mars 2017 modifiée dans la limite

et le respect des lois et règlements en vigueur. Participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action de la Région Île-de-France, en faisant apparaître la contribution régionale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention ;

## **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DES STRUCTURES PARTENAIRES**

Le montant de l'aide destinée aux bénéficiaires est versé par la Région aux structures partenaires ayant adhéré au dispositif, au prorata des sommes utilisées par les bénéficiaires auprès d'elles. Les remboursements se font par virement bancaire uniquement.

## **ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Afin de promouvoir le dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle, la structure partenaire autorise la Région Ile-de-France à faire état de son identité, des activités proposées dans l'interface bénéficiaire et dans les communications liées au dispositif.

La structure partenaire bénéficie, une fois affiliée au dispositif, d'une visibilité et de la possibilité de publier des informations pratiques sur l'Application Mobile en direction des bénéficiaires.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION DE L'ADHESION**

En cas de manquement grave de la part de la structure partenaire aux obligations énoncées dans la charte ou de non-respect de l'un des points de la charte, la résiliation de l'adhésion de la structure partenaire sera prononcée de plein droit par la Région Ile-de-France.

L'adhésion au dispositif pourra être résiliée par la structure partenaire en faisant la demande depuis la plateforme partenaire dédiée.

En cas de résiliation, la structure partenaire s'engage à cesser immédiatement toute référence et toute utilisation promotionnelle liées au dispositif.

## **ARTICLE 11 : ROLES DE LA REGION ILE-DE-FRANCE ET DE LA STRUCTURE PARTENAIRE AU REGARD DU REGLEMENT GENERAL DE PROTECTION DES DONNEES (RGPD) 2016/679 DU 27 AVRIL 2016 PROTECTION DES DONNEES (RGPD)**

La Région Île-de-France a nommé un délégué à la protection des données et s'engage à rendre la plateforme d'inscription des partenaires de l'Application Mobile conforme à l'ensemble des dispositions du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) 2016/679 du 27 avril 2016, notamment en ce qui concerne l'information des personnes concernées, la tenue du registre des traitements de données, la sécurité des données et leur confidentialité. En cas de violation des données nécessitant une notification à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés et – le cas échéant – nécessitant une notification auprès des bénéficiaires, la Région Île-de-France en assure l'effectivité. L'ensemble des traitements est spécifié dans l'annexe « Protection des données personnelles ».

Tout Partenaire déclare et garantit être en conformité avec la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier au RGPD ainsi qu'aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel.

La structure partenaire est autorisée à collecter à partir des données du portefeuille virtuel, les informations strictement nécessaires aux seules fins d'inscription du bénéficiaire à ses propres services payés à l'aide du portefeuille virtuel. Cette inscription est sous l'entière responsabilité la structure partenaire qui est seule responsable du traitement des données d'inscription aux activités de sa structure.

#### **ARTICLE 12 : DATE D'EFFET DE L'AIDE ET DE LA CHARTE**

Le dispositif d'aide à la pratique sportive, artistique et culturelle est mis en place de façon opérationnelle à partir du 1er septembre 2023.

La présente charte est applicable dès que la délibération par laquelle la Région Ile-de-France l'a approuvée est exécutoire. La charte est tacitement reconductible avec les structures partenaires d'année en année. La charte prendra fin en cas d'arrêt du dispositif.

#### **ARTICLE 13 : LITIGES**

Tout litige auquel la présente charte pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son inexécution ou sa réalisation sera soumis aux Tribunaux compétents.

## **ANNEXE : Protection des données personnelles**

### **1. Responsabilité disjointe des traitements**

La Région Île-de-France est responsable du traitement des données à caractère personnel des utilisateurs de l'Application Mobile, au sens de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « le RGPD ») et la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « la Loi Informatique et libertés »).

Elle décide seule des finalités et moyens mis en œuvre pour les traitements qu'elle met en œuvre à travers l'Application Mobile. A cet égard, la Région s'engage à respecter l'ensemble des dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

La structure partenaire n'intervient d'aucune manière dans les traitements réalisés et opérés par la Région Île-de-France.

La structure partenaire est autorisée à collecter à partir des données du portefeuille virtuel, les informations strictement nécessaires aux seules fins d'inscription du bénéficiaire à ses propres services payés à l'aide du portefeuille virtuel. Cette inscription est sous l'entière responsabilité de la structure partenaire qui est seule responsable du traitement des données d'inscription aux activités de sa structure par ses propres moyens de traitement.

La structure partenaire déclare et garantit être en conformité avec les dispositions du RGPD et de la loi Informatique et Liberté et s'engage à :

- informer les personnes concernées des traitements qu'elle réalise à partir de leurs données. Cette information devra être conforme à l'article 13 du RGPD (lorsque les données sont collectées directement auprès de la personne concernée) et 14 du RGPD (en cas de collecte indirecte) ;
- recueillir le consentement de la personne concernée lorsqu'il est requis ;
- permettre à la personne concernée d'exercer ses droits en vertu de la réglementation relative à la protection des données ;
- mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données contre toute destruction fortuite ou illicite, perte accidentelle, altération, divulgation ou accès non autorisé ;
- respecter les obligations légales en matière de flux de données hors de l'Union européenne ;
- inscrire les traitements qu'elle met en œuvre au registre des activités de traitements tenu en qualité de Responsable du traitement ;
- nommer un délégué à la protection des données si elle y est astreinte en vertu de l'article 37 du RGPD et, le cas échéant, communiquer à l'autre responsable de traitement le nom et les coordonnées de celui-ci ;
- encadrer les relations avec ses sous-traitants par un contrat conforme à l'article 28 du RGPD ;
- assurer un niveau de sécurité adapté au risque que présentent les traitements qu'elle met en œuvre, en tenant compte notamment de la nature des traitements et du type des données traitées.

Lorsque l'une d'elles reçoit une demande d'exercice de droit concernant les traitements mis en œuvre par l'autre, celle qui réceptionne cette demande doit adresser ces demandes à l'autre immédiatement afin qu'elle puisse répondre dans les délais impartis par le RGPD.

## **2. La Région Île-de-France responsable de traitement des données personnelles de la structure partenaire**

Il est de la responsabilité de la structure partenaire d'informer les personnes concernées par le traitement décrit ci-après.

Dans le cadre de l'inscription à la plateforme des partenaires, la Région Île-de-France met en œuvre un traitement de données à caractère personnel du représentant légal de la structure partenaire.

Les finalités poursuivies par le traitement sont les suivantes :

- gestion de l'adhésion de la structure partenaires aux dispositifs de la Région afin de figurer parmi les aides proposées sur l'Application Mobile ;
- gestion du remboursement des aides ;

Le fondement juridique de ce traitement est l'exécution d'un contrat

Les données collectées sont destinées aux membres du personnel habilités de la Région et de ses prestataires en charge de l'instruction.

Les données sont conservées en base active pour la durée de la relation contractuelle, augmentée de la durée de prescription légale applicable, puis supprimées.

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, à la portabilité de leurs données ainsi que d'un droit à la limitation du traitement. Elle dispose également du droit de formuler des directives générales ou particulières concernant la conservation, l'effacement et la communication des données post-mortem les concernant.

Les demandes relatives à l'exercice des droits s'effectuent auprès du délégué à la protection des données désigné par la Région dont les coordonnées sont précisées ci-après.

La personne concernée dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

La Région Île-de-France a nommé un délégué à la protection des données, le cabinet Lexing Alain Bensoussan Avocats dont l'adresse de courrier électronique est : [dpo@iledefrance.fr](mailto:dpo@iledefrance.fr),